PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 007 132 26 D0036

date de dépôt : **05 octobre 2026**
demandeur : **Monsieur GUABELLO Patrick**
pour : **La construction d'un carport, d'un pool-house et d'une clôture**
adresse terrain : **212A IMP Le Cros, à Largentière (07110)**

Commune de Largentière

ARRÊTÉ N° 2026.297
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Largentière

Le maire de Largentière,

Vu la déclaration préalable présentée le 05 octobre 2026 par Monsieur GUABALLO Patrick demeurant 212A IMP Le Cros, Largentière (07110);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour La construction d'un carport, d'un pool-house et d'une clôture ;
- sur un terrain situé 212A IMP Le Cros, à Largentière (07110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'aux termes des articles R421-1 et suivant du code de l'urbanisme, une construction neuve dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² doit faire l'objet d'un permis de construire ;

Considérant que le projet de construction d'un carport et d'un pool-house avec une emprise au sol égale à 83 m² ne peut pas être autorisé sur simple demande préalable mais doit faire l'objet d'un permis de construire en application du R 421-1 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20261016-AM_2026_297-AR

A Largentiere
Le 16.10.2026

Le maire,

MAIRIE DE LARGENTIERE 07110 (Ardèche)

Conseillère déléguée
Mme LEPVRIER Isabelle

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20261016-AM_2026_297-AR